

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communes de Sireuil et Roullet-Saint-Estèphe  
En et Hors agglomération**

**Chantier mobile, Circulation alternée et Empiètement**

**Routes départementales  
D7 du PR 4+0428 au PR 8+0307  
D7 du PR 8+0424 au PR 8+0491  
D53 du PR 13+0503 au PR 17+0072  
D84 du PR 1+0627 au PR 4+0071  
D422 du PR 3+0535 au PR 3+0865  
D699 du PR 50+0360 au PR 51+0881**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_04161\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,  
le Maire de Sireuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SOBECA** ZAC de Bonnerme 5 rue des Garlus 17800 PONS, en date du 12/11/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux d'entretien courant des candélabres dans le cadre de la mission déléguée par le SDEG HORS GENIE CIVIL et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales :

- D7 du PR 4+0428 au PR 8+0307
- D7 du PR 8+0424 au PR 8+0491
- D53 du PR 13+0503 au PR 17+0072
- D84 du PR 1+0627 au PR 4+0071
- D422 du PR 3+0535 au PR 3+0865
- D699 du PR 50+0360 au PR 51+088, du 01/01/2025 au 30/06/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

À compter du 01/01/2025 et jusqu'au 30/06/2025, sur les routes départementales :

- D7 du PR 4+0428 au PR 8+0307
- D7 du PR 8+0424 au PR 8+0491
- D53 du PR 13+0503 au PR 17+0072
- D84 du PR 1+0627 au PR 4+0071
- D422 du PR 3+0535 au PR 3+0865
- D699 du PR 50+0360 au PR 51+0881, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18.

La circulation est restreinte par un chantier mobile.

La circulation est restreinte par un empiètement sur la chaussée.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **Article 2**

La restriction du chantier mobile devra respecter le schéma CM43 du Manuel du Chef de chantier - Routes bidirectionnelles.

La restriction de l'empiètement sur chaussée devra respecter le schéma CF12 du Manuel du Chef de chantier - Routes bidirectionnelles.

### **Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA

### **Article 5**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Sireuil et Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
les Maires des communes de Sireuil et Rouillet-Saint-Estèphe,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Sireuil,**  
le 16.12.2024  
**le Maire de Sireuil**  
Jean-Luc MARTIAL



**Fait à JARNAC,** 201121 2024  
**Pour le Président du Conseil**  
**départemental, et par délégation,**

**Le Chef d'Agence.**

**Jean-François PEROT**

